

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1566-10 du 29 jourmada I 1431 (14 mai 2010)
réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache**

Arrivé à terme en 2010.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1980-11 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011)
réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache**

Arrivé à terme le 31 décembre 2013.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2776-14 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014)
réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache**

Arrivé à terme le 31 décembre 2016

**Arrêté du ministre l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n°1516-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone
maritime située entre Cap Spartel et Larache**

Arrivé à terme le 31 décembre 2017

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n°2411-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime
située entre Cap Spartel et Larache**

Le Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le décret n°2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

Arrête

Article Premier : Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A: 35°11'36 N/ 06°10'24 W

B: 35°47'18 N/ 05°55'33 W

Article 2 : La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel» jusqu'au 31 décembre 2019 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1- La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée, est fixée à deux cent trente kilogrammes (230 Kg) par an et par navire, sans possibilité de transférer tout ou partie de cette quantité sur un autre navire ;

2- Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article premier ci-dessus est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3- Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

Article 3 : la déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n°2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Annexe

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées

(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire

Immatriculation

Tonnage brut

Nom de l'armateur

Licence de pêche (n° et date de délivrance)

Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire

Prénom, nom et nationalité des plongeurs

Numéro d'autorisation ou carte professionnelle

Port de débarquement du corail rouge

Date de débarquement du corail rouge

Quantité de corail rouge débarquée

Quantité de corail rouge pêchée par plongée

Profondeur

Délimitation de la zone protégée (latitude-longitude)

Unité de transformation de corail

Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)

Signature du capitaine

Visa de l'administration